



Services techniques
N/REF : MA/29/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Pôle animation et sonorisation

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, à effet d'organiser les animations de fin d'année,

ARRETE

ARTICLE 2 : L'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à procéder à la sonorisation des rues du centre-ville du 10 décembre au 04 janvier inclus de 10h00 à 12h30 et de 13h45 à 18h00. Sauf les 25, 29 et 30 décembre 2024.

ARTICLE 2 : L'autorisation est donnée pour les rues suivantes :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - Caviale, | - Entre la place Champollion et la Place Carnot, |
| - Aujou, | - Place carnot, |
| - Gambetta, | - Place barthal, |
| - République, | - Place Orthabadial (devant l'office de tourisme exclusivement) |
| - 11 novembre, | |
| - Bas de la place Champollion, | |

ARTICLE 3 : Afin d'organiser le pôle animation, l'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à mettre en place 2 chalets devant le n° 4 place Vival – Emplacement sur terrasse du Bar L'Annexe.

ARTICLE 4 : L'espace occupé devra pouvoir être libéré à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Il devra rester propre et bien ordonné.

ARTICLE : Afin de maintenir la tranquillité des habitants, les diffusions sonores ne devront pas excéder les normes acoustiques en vigueur.

Les niveaux sonores prévus à l'émission seront inférieurs au niveau du bruit routier. Il s'agit de haut-parleurs directionnels de 8W, positionnés le long des rues. Un contrôle sera effectué le jeudi 9 décembre avec le prestataire Sono Sud Ouest lors de la mise en place de la balance.

ARTICLE 5 : Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation. L'ensemble des mesures de distanciation physique et des gestes barrières devront être respectés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figéac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 02 DEC. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie :

- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- Service à la population
- Centre Hospitalier/SDIS
- PM/Gendarmerie
- SMIRTOM

